VILLE DE Graulhet
TARN · OCCITANIE · FRANCE

DÉLIBÉRATION du conseil municipal du Jeudi 24 septembre 2026

Délibération n° 10
DEL 2026/086

OBJET : Modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux Crédits de formation des élus	
Date d'envoi de la convocation : **18 septembre 2026**	Nombre de conseillers en exercice : **33**

Le 24 septembre 2026 à 19 heures 00, le conseil municipal de GRAULHET, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel-de-ville sous la présidence de M. Benjamin VERDEIL, Maire.

Conformément à la loi n° 96-142 du 21 février 1996 et selon les dispositions de l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents : 27
M. VERDEIL Benjamin - Mme KAOUANE-METAHRI Louisa - M. CATHALAU Jean-Luc - Mme VICENTE Béatrice - M. TERRASSIE Vincent - Mme MAXIMILIEN Danièle - M. ROBERT-COLS Pascal - M. CATHALAU Pierre - Mme AIT-AISSA Saliha - M. DILE Jean-Pierre - M. LACAZEDIEU Frédéric - M. BES Henri - Mme GAYRAUD Nathalie - Mme DA COSTA Céu - Mme LLUCH-SALA Karine - Mme HAYMES Béatrice - Mme ETIENNE Nathalie - M. MARQUES Pedro - M. GAY Etienne - Mme POUJOL-MAFFRE Marie-Camille - M. MONTELS Jules - M. AUBES Jean-Marc - Mme VAURS Isabelle - M. CORTIJOS Boris - M. DELMAS Joël - M. BACOU Julien - Mme MALEPLATE Marine.

Absents avec pouvoir : 6
Mme LANAU Leslie (pouvoir Mme VICENTE Béatrice)
M. BELMAAZIZ Kader (pouvoir M. CATHALAU Jean-Luc)
M. ROQUES François (pouvoir M. BES Henri)
Mme POVOA Annick (pouvoir M. VERDEIL Benjamin)
Mme BONNET Laure (pouvoir M. CATHALAU Pierre)
Mme RAJAOARISOA Thérésa (pouvoir M. BACOU Julien).

Absents sans pouvoir : Néant.

Secrétaire de séance : Mme DA COSTA Céu.

Résultat du vote : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Pour : 33

Contre : Néant.

Abstention : Néant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12, L.2123-13, L.2123-14, L.2123-14-1, R.1621-1 à R.1621-7 et R.2123-12 et suivants relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant qu'une formation doit en outre être obligatoirement organisée, au cours de la première année du mandat, au bénéfice des élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus municipaux, ni supérieur à 20 % de ce même montant ;

Considérant que ce dispositif est distinct du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), droit personnel de 600 euros par an et par élu à compter du 1er décembre 2026, financé par une cotisation obligatoire prélevée sur les indemnités de fonction et géré par la Caisse des dépôts et consignations via la plateforme « Mon Compte Élu » ;

Considérant que les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui incluent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement (coûts pédagogiques),
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Considérant que les crédits inscrits au budget communal au titre de la formation des élus sont/seront inscrits chaque année au budget primitif, au chapitre 65 et s'élèvent au total à 9 800 euros (dont 4 800 euros de formation) ;

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'APPROUVER que les formations donnant lieu à prise en charge par la commune soient dispensées par des organismes agréés.

- D'APPROUVER l'inscription chaque année au budget communal des crédits nécessaires, dans les limites prévues au dispositif.

- D'AUTORISER le remboursement des frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives, ainsi que les pertes de revenus éventuelles, résultant de l'exercice de ce droit à la formation, sur justification et dans la limite prévue à l'alinéa 2 de l'article L.2123.14 du Code général des collectivités territoriales.

- DE CHARGER le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élus ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.

- DE PREVOIR chaque année, selon les capacités budgétaires, l'enveloppe financière dédiée à cet effet.

- DE PRECISER que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du conseil municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 65312 (frais de mission) et 65315 (frais de formation) fonction 021.

- DE DONNER pouvoir au maire pour l'exécution de la présente délibération et engager la commune.

Pour extrait conforme,

LE MAIRE : **Benjamin VERDEIL**

Le secrétaire de séance : **Céu DA COSTA**





Déposée en Préfecture le : 06 OCT. 2026

Publiée le : 06 OCT. 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV BP 7007 - 31068 Toulouse Cédex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »